

**Pièce 3**

**Avis Détaillé**

**Règlement concernant les émissions  
des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada**

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

UN RÈGLEMENT A L'ÉCHELLE CANADIENNE EST INTERVENU AU BÉNÉFICE  
DE NOMBREUX PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DE VÉHICULES VOLKSWAGEN,  
AUDI ET PORSCHE DIESEL 3.0 LITRES :

SI VOUS ÉTIEZ **PROPRIÉTAIRE** OU **LOCATAIRE** DE L'UN DE CES VÉHICULES  
LE 2 NOVEMBRE 2015 OU SI VOUS ÊTES **ACTUELLEMENT PROPRIÉTAIRE** DE L'UN DE CES  
VÉHICULES, VOUS POURRIEZ OBTENIR DES INDEMNITÉS AUX TERMES DU RÈGLEMENT  
RELATIF À L'ACTION COLLECTIVE

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :**  
**VISITEZ LE SITE [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) ou COMPOSEZ LE 1 888 670-4773**

**VOUS POUVEZ ÉGALEMENT COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DES PROPRIÉTAIRES  
ET LOCATAIRES DES VÉHICULES TOUCHÉS AU CANADA, SAUF LE QUÉBEC ET LES  
RENSEIGNEMENTS EN FRANÇAIS : 1 866 881-2292 OU 1 844 425-2934  
VW / AUDI QUÉBEC ET RENSEIGNEMENTS EN FRANÇAIS : 1 888 987-6701  
PORSCHE QUÉBEC ET RENSEIGNEMENTS EN FRANÇAIS : 514 451-5500, poste 401**

Volkswagen a conclu un Règlement à l'échelle canadienne avec les propriétaires et locataires actuels et certains anciens propriétaires et locataires de véhicules Volkswagen, Audi et Porsche diesel de 3.0 litres. Pour prendre effet, ce Règlement 3.0 L doit être approuvé par les Tribunaux.

S'il est approuvé, Volkswagen s'est engagée à offrir les indemnités suivantes prévues dans le Règlement 3.0 L :

**Des paiements en argent pour près de 20 000 véhicules diesel 3.0 litres**

-et-

De nombreux propriétaires et locataires auront aussi droit  
à l'une des indemnités suivantes :

**Rachat du véhicule**

**Échange contre un véhicule VW / Audi neuf ou usagé**

**Résiliation anticipée du bail**

**Réparation conforme aux normes antipollution assortie d'une Garantie étendue du système  
antipollution dans le cadre d'un Rappel**

**Modification réduisant les émissions assortie d'une Garantie étendue du système  
antipollution dans le cadre d'un Rappel**

---

*NOTE : SI VOUS VENDEZ VOTRE VÉHICULE LE 17 JANVIER 2018 OU APRÈS CETTE DATE,  
VOUS PERDREZ LES INDEMNITÉS AUXQUELLES VOUS AVEZ DROIT.*

---

Vos droits et vos options – ainsi que les dates limites pour les exercer – sont expliqués dans le présent Avis. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements en consultant le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) ou en communiquant avec le Centre des réclamations du règlement canadien au 1 888 670-4773.

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT.  
LE RÈGLEMENT 3.0 L A UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS, MÊME SI VOUS NE FAITES  
RIEN.**

**Règlement concernant les émissions  
des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada**

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

**CONTENU DU PRÉSENT AVIS**

<b>QUESTIONS RELATIVES À L'ACTION COLLECTIVE .....</b>	<b>4</b>
A. Quelles sont mes options dans le cadre du Règlement 3.0 L?.....	4
B. Quel est l'objet des actions collectives?.....	5
C. Pourquoi m'envoie-t-on cet avis?.....	5
<b>QUESTIONS RELATIVES À VOTRE APPARTENANCE AU GROUPE.....</b>	<b>6</b>
D. Suis-je inclus dans le Règlement 3.0 L? .....	6
E. Mon véhicule de <u>génération 1</u> ou de <u>génération 2</u> est-il un « Véhicule admissible »? .....	6
F. Suis-je un « Membre du groupe visé par le règlement »? .....	8
G. Est-ce que le Règlement 3.0 L au Canada est le même que celui aux États-Unis? .....	9
H. Qui est exclu du Règlement 3.0 L? .....	9
<b>QUESTIONS RELATIVES AUX INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT.....</b>	<b>10</b>
I. Quelles indemnités puis-je recevoir pour mon véhicule de <u>génération 1</u> ?.....	10
J. Quelles indemnités puis-je recevoir pour mon véhicule de <u>génération 2</u> ? .....	13
K. Comment puis-je présenter une réclamation dans le cadre du Règlement 3.0 L?.....	16
L. De quels documents justificatifs aurai-je besoin pour présenter une réclamation?.....	17
M. Si je choisis le Rachat de mon véhicule de <u>génération 1</u> , quelles indemnités puis-je réclamer? .....	17
N. Si je choisis l'Échange de mon véhicule de <u>génération 1</u> , quelles indemnités puis-je réclamer? .....	18
O. Comment la « Valeur du véhicule » de mon véhicule de <u>génération 1</u> est-elle calculée et quand va-t-on m'informer de cette « Valeur du véhicule »? .....	20
P. Comment la « Juste valeur marchande » de mon véhicule <u>génération 1</u> est-elle calculée et quand va-t-on m'informer de cette « Juste valeur marchande »?.....	21
Q. L'état de mon véhicule de <u>génération 1</u> a-t-il une incidence sur mon admissibilité à un Rachat ou à un Échange? .....	21
R. Si je choisis la Résiliation anticipée du bail de mon véhicule de <u>génération 1</u> , quelles indemnités puis-je réclamer? .....	22
S. Si je choisis la Modification réduisant les émissions pour mon véhicule de <u>génération 1</u> , quelles indemnités puis-je réclamer? .....	22
T. Si je fais effectuer la Réparation conforme aux normes antipollution sur mon véhicule de <u>génération 2</u> , quelles indemnités puis-je réclamer? .....	23
U. Pourquoi mon véhicule de <u>génération 2</u> n'est-il pas admissible au Rachat, à l'Échange ou à la Résiliation anticipée du bail? .....	24
V. Puis-je participer au Règlement 3.0 L si mon véhicule de <u>génération 1</u> ou de <u>génération 2</u> fait l'objet d'un prêt auto? .....	24
W. Puis-je recevoir des indemnités si mon véhicule de <u>génération 1</u> ou de <u>génération 2</u> a été déclaré perte totale? .....	25
X. Puis-je recevoir des indemnités si mon véhicule de <u>génération 1</u> ou de <u>génération 2</u> n'est pas opérationnel?.....	26

**Règlement concernant les émissions  
des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada**

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

---

<b>QUESTIONS RELATIVES À LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME</b>	
<b>ANTIPOLLUTION</b> .....	<b>27</b>
Y. À quoi correspond la Modification réduisant les émissions assortie d'une Garantie étendue du système antipollution?.....	27
Z. Qu'arrive-t-il si aucune Modification réduisant les émissions n'est offerte pour mon véhicule de <u>génération 1</u> ?.....	28
AA. À quoi correspond la Réparation conforme aux normes antipollution assortie d'une Garantie étendue du système antipollution? .....	29
BB. Quel effet aura la Réparation conforme aux normes antipollution sur la performance de mon véhicule de <u>génération 2</u> ? .....	30
<b>QUESTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE RÈGLEMENT</b> .....	<b>31</b>
CC. Si je suis un Membre du groupe visé par le règlement, quels sont les droits auxquels je renonce?.....	31
DD. J'ai intenté ma propre action en justice / J'ai demandé une jonction d'instance contre Volkswagen, Audi ou Porsche. Que dois-je faire pour participer au Règlement 3.0 L? ..	32
EE. Comment puis-je m'objecter au Règlement 3.0 L?.....	32
FF. Comment puis-je m'exclure du Règlement 3.0 L?.....	34
GG. Puis-je assister aux audiences d'approbation du Règlement 3.0 L? .....	36
HH. Qui sont les Avocats des groupes?.....	36
II. Comment les avocats des groupes seront-ils payés? .....	37
JJ. Comment puis-je obtenir d'autres renseignements? .....	37

**Règlement concernant les émissions  
des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada**

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

**QUESTIONS RELATIVES À L'ACTION COLLECTIVE**

**A. QUELLES SONT MES OPTIONS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT 3.0 L?**

Si vous croyez être inclus dans le Règlement 3.0 L, vous avez les options suivantes :

<b>EN APPRENDRE PLUS SUR LE RÈGLEMENT 3.0 L ET DÉTERMINER SI VOUS ÊTES ADMISSIBLE</b>	<p><b>ÉTAPE 1 :</b> Visitez le site <a href="http://www.ReglementVW.ca">www.ReglementVW.ca</a>.</p> <p><b>ÉTAPE 2 :</b> Déterminez si votre véhicule est inclus dans le Règlement 3.0 L en consultant la section <b>Vérification du véhicule</b> du site Web. Vous aurez besoin de votre numéro d'identification de véhicule (le « NIV ») pour cette étape (<i>voir la question E pour de plus amples renseignements</i>).</p> <p><b>ÉTAPE 3 :</b> Déterminez si vous êtes admissible au Règlement 3.0 L, et apprenez-en davantage sur les indemnités estimées auxquelles vous pourriez être admissible à l'aide de la section <b>Vérifier mon admissibilité</b> du site Web.</p>
<b>APPROBATION DU RÈGLEMENT 3.0 L PAR LA COUR</b>	<p>Le Règlement à l'échelle canadienne est assujéti à l'approbation des Tribunaux. Les audiences d'approbation auront lieu le <b>5 avril 2018</b> devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et le <b>3 avril 2018</b> devant la Cour supérieure du Québec. Ces audiences sont publiques et vous pouvez y assister à vos frais.</p> <p style="text-align: center;"><i>Voir la question GG pour de plus amples renseignements.</i></p>
<b>VOUS OBJECTER AU RÈGLEMENT 3.0 L AVANT SON APPROBATION</b>	<p>Si vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement 3.0 L, vous pouvez donner votre opinion par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Administrateur des avis au plus tard le <b>19 mars 2018</b>. Votre objection sera remise aux Tribunaux et sera étudiée aux audiences d'approbation. Si vous êtes admissible, vous serez lié par le Règlement 3.0 L si celui-ci est approuvé par les Tribunaux, même si vous avez présenté des objections à certains de ses éléments.</p> <p style="text-align: center;"><i>Voir les questions EE et GG pour de plus amples renseignements.</i></p>
<b>VOUS EXCLURE DU RÈGLEMENT 3.0 L AVANT SON APPROBATION</b>	<p>Si vous ne voulez pas participer au Règlement 3.0 L ou être lié par celui-ci, vous devez vous en exclure. Votre demande d'exclusion doit être reçue au plus tard le <b>19 mars 2018</b>. Si vous choisissez de vous exclure, vous <u>n'aurez pas droit</u> aux indemnités prévues au Règlement 3.0 L et ne <u>pourrez pas</u> vous objecter au Règlement 3.0 L, mais vous <u>conserverez</u> tous vos droits de poursuivre séparément Volkswagen, Audi ou Porsche à vos propres frais.</p> <p style="text-align: center;"><i>Voir la question FF pour de plus amples renseignements.</i></p>

**Règlement concernant les émissions  
des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada**

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

<b>PARTICIPER AU RÈGLEMENT 3.0 L</b>	<p>Si vous souhaitez réclamer des indemnités, vous n'avez rien à faire pour le moment. La période pour soumettre une réclamation ne débutera que lorsque le Règlement 3.0 L aura été approuvé par les Tribunaux. Si le Règlement 3.0 L est approuvé, des détails supplémentaires vous seront fournis sur la façon et le moment de soumettre une réclamation.</p> <p style="text-align: center;"><i>Voir la question K pour de plus amples renseignements.</i></p>
<b>SI VOUS NE FAITES RIEN</b>	<p>Si vous ne choisissez pas de vous exclure <u>et</u> que vous ne soumettez pas une réclamation au cours du programme de réclamations qui débutera après l'approbation du Règlement 3.0 L par les Tribunaux, vous ne recevrez aucune indemnité prévue au Règlement 3.0 L, et vous perdrez tout droit que vous avez actuellement de poursuivre séparément Volkswagen, Audi ou Porsche pour les réclamations réglées par le Règlement 3.0 L.</p>

**B. QUEL EST L'OBJET DES ACTIONS COLLECTIVES?**

Les actions collectives ont été intentées en vue d'obtenir des dommages-intérêts et d'autres mesures de réparation au nom des consommateurs ayant des véhicules dotés d'un moteur diesel 3.0 litres visés. Il y est allégué que ces véhicules émettent de l'oxyde d'azote (« NOx ») à un niveau supérieur à celui prévu aux normes selon lesquelles ces véhicules ont été initialement certifiés parce qu'un logiciel installé dans ces véhicules leur permettait de fonctionner d'une certaine façon lorsque le logiciel reconnaissait des cycles de conduite lors de tests en laboratoire portant sur les émissions de NOx et d'une façon différente sur la route.

Ces actions collectives comprennent deux actions collectives nationales (*Matthew Robert Quenneville et autres c. Volkswagen Group Canada Inc. et autres*, dossier de Cour n° CV-15-537029-00CP et *Beckett c. Automobiles Porsche Canada, Itée et autres*, dossier de Cour n° CV-15-543402-CP) devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et deux actions collectives au Québec (*Option consommateurs c. Groupe Volkswagen Canada, Inc. et autres*, dossier de Cour n° 500-06-000761-151 et *Frank-Fort Constructions Inc. c. Automobiles Porsche Canada, Itée et autres*, dossier de Cour n° 540-06-000012-155) devant la Cour supérieure du Québec (collectivement, les « Actions collectives » et les « Tribunaux »). D'autres procédures ont été intentées par des consommateurs et sont en instance au Canada.

**C. POURQUOI M'ENVOIE-T-ON CET AVIS?**

Cet Avis résume le Règlement 3.0 L qui a une incidence sur vos droits si vous êtes un Membre du groupe visé par le règlement (*voir la question F*). La réception de cet Avis ne signifie pas que vous êtes un Membre du groupe visé par le règlement.

Si vous êtes un Membre du groupe visé par le règlement, le présent Avis vous informe de vos droits et de vos options. Ainsi, vous pouvez participer au Règlement 3.0 L et, si

## **Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada**

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

---

vous le souhaitez, vous y objecter ou encore vous en exclure. Vous pouvez également assister aux audiences publiques qui auront bientôt lieu devant les Tribunaux et qui détermineront si le Règlement 3.0 L doit être approuvé (*voir la question GG*).

### **QUESTIONS RELATIVES À VOTRE APPARTENANCE AU GROUPE**

#### **D. SUIS-JE INCLUS DANS LE RÈGLEMENT 3.0 L?**

Vous pourriez être inclus dans le Règlement 3.0 L si vous répondez aux conditions suivantes :

- Vous avez ou aviez un Véhicule admissible (*voir la question E*); et
- Vous êtes un Membre du groupe visé par le règlement (*voir la question F*).

**Si vous vendez votre véhicule le 17 janvier 2018 ou après cette date, vous perdrez les indemnités auxquelles vous avez droit.**

Déterminez si vous êtes inclus dans le Règlement 3.0 L et, le cas échéant, quelles sont les indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit, en consultant les questions-réponses ci-après.

#### **E. MON VÉHICULE DE GÉNÉRATION 1 OU DE GÉNÉRATION 2 EST-IL UN « VÉHICULE ADMISSIBLE »?**

Seuls les Véhicules admissibles sont inclus dans le Règlement 3.0 L.

Il existe deux types différents (appelés « générations ») de véhicules à moteur diesel de 3.0 litres visés. Les Véhicules admissibles se divisent entre la génération 1 (années modèles 2009 à 2012) et la génération 2 (années modèles 2013 à 2016). Les indemnités prévues au Règlement 3.0 L dépendent de la génération à laquelle appartient un Véhicule admissible.

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

Si votre véhicule respecte les critères suivants, il pourrait être considéré comme un Véhicule admissible :

- il doit être l'un des véhicules Volkswagen, Audi ou Porsche diesel 3.0 litres suivants :

### GÉNÉRATION 1

Modèle	Années modèles
VW Touareg	2009 à 2012
Audi Q7	2009 à 2012

### GÉNÉRATION 2

Modèle	Années modèles
VW Touareg	2013 à 2016
Audi Q5	2014 à 2016
Audi Q7	2013 à 2015
Audi A6	2014 à 2016
Audi A7	2014 à 2016
Audi A8, A8L	2014 à 2016
Porsche Cayenne	2013 à 2016

- à l'origine, il doit avoir été a) vendu au Canada, ou b) loué au Canada auprès de Crédit VW Canada, Inc., (également connue sous les noms « Volkswagen Finance » et « Audi Finance ») (« CVCI ») ou de Services financiers Porsche Canada inc. (« SFPC »);
- il doit avoir été immatriculé au Canada à n'importe quel moment entre le 2 novembre 2015 et le 17 janvier 2018, ou immatriculé aux États-Unis en tout temps entre le 2 novembre 2015 et le 17 janvier 2018;
- La Réparation conforme aux normes antipollution, dans le cas des véhicules de génération 2 (*voir la question AA*), ou la Modification réduisant les émissions, dans le cas des véhicules de génération 1 (*voir la question Y*), ne doit pas avoir déjà été effectuée sur le véhicule, sauf si vous l'avez fait faire dans le cadre d'un rappel par VW, Audi ou Porsche.

Afin de déterminer si votre véhicule est inclus dans le Règlement 3.0 L, vous pouvez saisir votre Numéro d'identification de véhicule, également appelé NIV, dans la section Vérification du véhicule à l'adresse [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca). D'autres critères d'admissibilité s'appliquent pour que vous puissiez participer au Règlement 3.0 L.

Le NIV est le numéro d'identification unique d'un véhicule. Il s'agit d'une combinaison de 17 chiffres et lettres. Vous pouvez le trouver sur votre certificat d'immatriculation



## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

provincial, sur la preuve d'assurance du véhicule ou sur le véhicule lui-même, soit sur le tableau de bord du côté conducteur au bas du pare-brise, soit sur le montant de la porte du côté conducteur. Un NIV n'inclura jamais la lettre « i » ni la lettre « o », mais il peut inclure le chiffre « 1 » ou le chiffre « 0 ».

### F. SUIS-JE UN « MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT »?

Vous pourriez être un Membre du groupe visé par le règlement et être inclus dans le Règlement 3.0 L si vous répondez à l'un des critères suivants :

- vous étiez propriétaire d'un Véhicule admissible le 2 novembre 2015; ou
- le 2 novembre 2015, vous étiez locataire d'un Véhicule admissible loué auprès de CVCI ou de SFPC; ou
- vous avez acheté un Véhicule admissible après le 2 novembre 2015 et en êtes toujours propriétaire au moment de votre participation au Règlement 3.0 L.

Certaines exceptions s'appliquent (*voir la question H*).

Quatre catégories de Membres du groupe visé par le Règlement 3.0 L pourraient avoir droit aux indemnités prévues au Règlement 3.0 L s'ils soumettent une réclamation dans le cadre du programme de réclamations :

<b>Propriétaires admissibles :</b>	<p>Les Propriétaires admissibles sont les Membres du groupe visé par le Règlement qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le 2 novembre 2015 et qui en sont toujours propriétaires au moment de leur participation au Règlement 3.0 L.</p> <p>Les Membres du groupe visé par le Règlement qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le 2 novembre 2015 et qui en ont transféré la propriété à un assureur le 17 janvier 2018 ou après cette date parce que leur véhicule a été déclaré perte totale ou a été évalué comme une perte totale sont également des Propriétaires admissibles (<i>voir la question W</i>).</p>
<b>Locataires admissibles :</b>	<p>Les Locataires admissibles sont les Membres du groupe visé par le Règlement qui louaient un Véhicule admissible auprès de CVCI ou de SFPC en date du 2 novembre 2015.</p> <p>Ces locataires sont des Locataires admissibles, peu importe que leur bail soit en cours, que leur bail ait pris fin ou ait été transféré à quelqu'un d'autre, ou qu'ils aient acheté leur véhicule loué à la fin du bail.</p>

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

<b>Acheteurs admissibles :</b>	<p>Les Acheteurs admissibles sont les Membres du groupe visé par le Règlement qui ont acheté un Véhicule admissible après le 2 novembre 2015 et qui en sont toujours propriétaires au moment de leur participation au Règlement 3.0 L.</p> <p>Les Acheteurs admissibles n'incluent pas les Locataires admissibles qui ont acheté leur véhicule loué à la fin du bail.</p>
<b>Vendeurs admissibles :</b>	<p>Les Vendeurs admissibles sont les Membres du groupe visé par le Règlement qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le 2 novembre 2015 et qui l'ont vendu avant le 17 janvier 2018.</p> <p>Les Membres du groupe visé par le Règlement qui transfèrent la propriété de leur Véhicule admissible à un assureur avant le 17 janvier 2018 parce qu'il a été déclaré perte totale ou a été évalué comme une perte totale sont également des Vendeurs admissibles (<i>voir la question W</i>).</p>

Vous pouvez répondre aux questions dans la section « Vérifier mon admissibilité » du site Web [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) pour vous aider à déterminer si l'une de ces catégories de Membres du groupe visé par le règlement s'applique à vous et, le cas échéant, les indemnités estimées auxquelles vous pourriez avoir droit.

### **G. EST-CE QUE LE RÈGLEMENT 3.0 L AU CANADA EST LE MÊME QUE CELUI AUX ÉTATS-UNIS?**

Non, le Règlement 3.0 L à l'échelle canadienne ne s'applique qu'aux Véhicules admissibles qui ont été initialement a) vendus au Canada, ou b) loués au Canada auprès de CVCI ou de SFPC. Les propriétaires ou locataires de véhicules VW, Audi ou Porsche 3.0 L initialement vendus ou loués aux États-Unis pourraient avoir le droit de présenter une réclamation dans le cadre du règlement américain. Visitez le [www.vwcourtsettlement.com](http://www.vwcourtsettlement.com) pour plus de renseignements sur le règlement conclu aux États-Unis.

### **H. QUI EST EXCLU DU RÈGLEMENT 3.0 L ?**

L'Entente de règlement ne s'applique pas aux personnes qui ne sont pas Membres du groupe visé par le règlement, notamment les Personnes exclues. Les Personnes exclues sont :

- Toutes les personnes qui s'excluent du Règlement 3.0 L en bonne et due forme et dans les délais prescrits (*voir la question FF*);
- Toutes les personnes qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le 2 novembre 2015 et qui le vendent après le 17 janvier 2018 autrement qu'en exerçant les options de Rachat ou d'Échange prévues au Règlement 3.0 L,

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

exception faite des propriétaires qui transfèrent la propriété de leur Véhicule admissible à un assureur parce qu'il a été déclaré perte totale ou a été évalué comme une perte totale (*voir la question W*);

- Les assureurs et autres propriétaires de Véhicules admissibles qui sont déclarés perte totale;
- Les locataires d'un Véhicule admissible loué auprès d'une entreprise de location autre que CVCI ou SFPC;
- Toutes les personnes qui sont propriétaires d'un Véhicule admissible désigné comme « Démantelé », « Ferraille », « Récupération » ou « Mécanique défectueuse » au 2 novembre 2015;
- Toutes les personnes qui sont propriétaires d'un Véhicule admissible qui a été acquis d'un parc à ferrailles ou d'un parc à récupération à compter du 2 novembre 2015;
- Les dirigeants, administrateurs et employés de Volkswagen, d'Audi et de Porsche, les participants au programme de location interne de Volkswagen ou Audi ou au Programme de location Associé Porsche; les sociétés membres du même groupe que Volkswagen, Audi et Porsche et les dirigeants, administrateurs et employés de ces sociétés; et les concessionnaires Volkswagen, Audi ou Porsche et les dirigeants ou administrateurs de ces concessionnaires;
- Les juges gestionnaires des Actions collectives; et
- Les Avocats des groupes dans les Actions collectives qui représentent les Membres du groupe visé par le Règlement 3.0 L.

### QUESTIONS RELATIVES AUX INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT

#### I. QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RECEVOIR POUR MON VÉHICULE DE GÉNÉRATION 1?

Le Règlement 3.0 L offre diverses indemnités aux propriétaires et aux locataires de véhicules de génération 1 (*voir la question E*), dépendant des circonstances propres à chacun d'entre eux.

Le montant du paiement en argent et le choix d'indemnités qui pourraient vous être offerts varient selon que vous êtes un Propriétaire admissible, un Vendeur admissible, un Acheteur admissible ou un Locataire admissible (*voir la question F*) et selon que votre Véhicule admissible était loué ou non à une autre personne le 2 novembre 2015.

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

### Propriétaires admissibles de Véhicules admissibles de génération 1

Si vous êtes un **Propriétaire admissible** qui était propriétaire d'un véhicule de **génération 1** le 2 novembre 2015 et que vous en êtes toujours propriétaire lorsque vous participez au programme de réclamations, les indemnités que vous pouvez recevoir varient selon que vous optez pour un **Rachat**, un **Échange** ou la **Modification réduisant les émissions assortie d'une Garantie étendue du système antipollution**. Vous pouvez avoir d'autres options si votre véhicule est déclaré perte totale (*voir la question W*) ou cesse d'être opérationnel (*voir la question X*). Dans chacun de ces cas, vous recevrez un **paiement en argent** correspondant à la marque, au modèle et à l'année modèle de votre véhicule, tel qu'indiqué au Tableau A ci-dessous :

**Tableau A**  
**Paiements en argent aux Propriétaires admissibles de véhicules de génération 1**

Année modèle	VW Touareg	Audi Q7
2009	8 875,00 \$	9 350,00 \$
2010	9 500,00 \$	9 850,00 \$
2011	9 775,00 \$	10 575,00 \$
2012	10 450,00 \$	12 600,00 \$

### Vendeurs admissibles de Véhicules admissibles de génération 1

Si vous êtes un **Vendeur admissible** qui était propriétaire d'un véhicule de **génération 1** le 2 novembre 2015 et que vous avez vendu le véhicule ou en avez transféré autrement la propriété avant le 17 janvier 2018, vous pouvez recevoir un **paiement en argent** correspondant à la marque, au modèle et à l'année modèle de votre véhicule, tel qu'indiqué au Tableau B ci-dessous :

**Tableau B**  
**Paiements en argent aux Vendeurs admissibles de véhicules de génération 1**

Année modèle	VW Touareg	Audi Q7
2009	4 437,50 \$	4 675,00 \$
2010	4 750,00 \$	4 925,00 \$
2011	4 887,50 \$	5 287,50 \$
2012	5 225,00 \$	6 300,00 \$

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

### Acheteurs admissibles de Véhicules admissibles de génération 1

Si vous êtes un **Acheteur admissible** qui a acheté son véhicule de **génération 1** après le 2 novembre 2015 et que vous êtes toujours propriétaire du véhicule lorsque vous participez au programme de réclamations, en vous prévalant de la **Modification réduisant les émissions assortie d'une Garantie étendue du système antipollution** dans le cadre d'un rappel, vous avez droit à un **paiement en argent** correspondant à la marque, au modèle et à l'année modèle de votre véhicule, tel qu'indiqué au Tableau C ci-dessous. Le montant du paiement en argent variera également selon que votre véhicule était auparavant loué ou non auprès de CVCI par une autre personne le 2 novembre 2015. S'il n'était pas loué, vous avez droit au paiement en argent indiqué dans la colonne A du tableau C. S'il était loué, vous avez droit à un paiement en argent correspondant à la moitié du montant, soit le montant indiqué à la colonne B du Tableau C. Afin de déterminer si cela s'applique dans le cas de votre véhicule, consultez le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) et saisissez votre NIV dans la section « Vérification du véhicule ». Vous pourriez avoir d'autres options si votre véhicule cesse d'être opérationnel (*voir la question X*).

**Tableau C**

#### Paiements en argent aux Acheteurs admissibles de véhicules de génération 1

Année modèle	VW Touareg		Audi Q7	
	A	B	A	B
2009	4 437,50 \$	2 218,75 \$	4 675,00 \$	2 337,50 \$
2010	4 750,00 \$	2 375,00 \$	4 925,00 \$	2 462,50 \$
2011	4 887,50 \$	2 443,75 \$	5 287,50 \$	2 643,75 \$
2012	5 225,00 \$	2 612,50 \$	6 300,00 \$	3 150,00 \$

### Locataires admissibles de Véhicules admissibles de génération 1

Si vous êtes un **Locataire admissible** qui, le 2 novembre 2015, louait un Véhicule admissible de **génération 1** auprès de CVCI, les indemnités que vous pourriez recevoir varient selon que votre bail est toujours en vigueur ou qu'il a pris fin, ou selon que vous avez acheté votre véhicule loué et en êtes toujours propriétaire lorsque vous participez au programme de réclamations.

En particulier, si votre bail a pris fin ou a été transféré à un tiers lorsque vous participez au programme de réclamations, vous pouvez recevoir un **paiement en argent** correspondant à la marque, au modèle et à l'année modèle de votre véhicule, tel qu'indiqué à la colonne A du Tableau D. Si votre bail est en vigueur lorsque vous

**Règlement concernant les émissions  
des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada**

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

participez au programme de réclamations, vous pouvez choisir la **Résiliation anticipée du bail** ou la **Modification réduisant les émissions assortie d'une Garantie étendue sur le système antipollution**. Dans chacun de ces cas, vous recevrez le **paiement en argent** indiqué à la colonne A du Tableau D.

Si vous achetez votre véhicule à la fin de votre bail et en êtes toujours le propriétaire lorsque vous participez au programme de réclamations et que vous vous prévaluez de la **Modification réduisant les émissions assortie d'une Garantie étendue du système antipollution** dans le cadre d'un rappel, vous avez droit au **paiement en argent** indiqué à la colonne A du tableau D. Vous pourriez avoir d'autres options si votre véhicule cesse d'être opérationnel (*voir la question X*). Si vous vendez votre véhicule avant d'obtenir la Modification réduisant les émissions, vous avez droit au **paiement en argent** indiqué à la colonne B du Tableau D.

**Tableau D**

**Paiements en argent aux Locataires admissibles de véhicules de génération 1**

Année modèle	VW Touareg		Audi Q7	
	A	B	A	B
2009	4 437,50 \$	2 218,75 \$	4 675,00 \$	2 337,50 \$
2010	4 750,00 \$	2 375,00 \$	4 925,00 \$	2 462,50 \$
2011	4 887,50 \$	2 443,75 \$	5 287,50 \$	2 643,75 \$
2012	5 225,00 \$	2 612,50 \$	6 300,00 \$	3 150,00 \$

**J. QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RECEVOIR POUR MON VÉHICULE DE GÉNÉRATION 2?**

Le Règlement 3.0 L prévoit les paiements en argent décrits dans la présente question. Le montant du paiement en argent qui pourrait vous être offert varie selon que vous êtes un Propriétaire admissible, un Vendeur admissible, un Acheteur admissible ou un Locataire admissible (*voir la question F*) et selon que votre Véhicule admissible était loué à une autre personne le 2 novembre 2015. Si vous êtes en possession de votre véhicule de génération 2, vous devez faire effectuer la Réparation conforme aux normes antipollution pour réclamer votre paiement en argent.

**Propriétaires admissibles de Véhicules admissibles de génération 2**

Si vous êtes un **Propriétaire admissible** qui était propriétaire d'un véhicule de **génération 2** le 2 novembre 2015 et que vous en êtes toujours propriétaire lorsque

**Règlement concernant les émissions  
des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada**

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

vous participez au programme de réclamations, en vous prévalant de la **Réparation conforme aux normes antipollution assortie d'une Garantie étendue du système antipollution** dans le cadre d'un rappel, vous avez droit à un **paiement en argent** correspondant à la marque, au modèle et à l'année modèle de votre véhicule, tel qu'indiqué au tableau E ci-dessous. Vous pouvez avoir d'autres options si votre véhicule est déclaré perte totale (*voir la question W*) ou cesse d'être opérationnel (*voir la question X*).

**Tableau E  
Paiements en argent aux Propriétaires admissibles de véhicules de génération 2**

<b>Marque et modèle</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
<b>VW Touareg</b>	6 525,00 \$	7 025,00 \$	7 525,00 \$	7 775,00 \$
<b>Audi Q5</b>	s.o.	7 325,00 \$	7 500,00 \$	7 700,00 \$
<b>Audi Q7</b>	7 025,00 \$	7 625,00 \$	7 925,00 \$	s.o.
<b>Audi A6</b>	s.o.	7 525,00 \$	8 125,00 \$	8 725,00 \$
<b>Audi A7</b>	s.o.	8 425,00 \$	9 025,00 \$	9 725,00 \$
<b>Audi A8, A8L</b>	s.o.	9 950,00 \$	10 225,00 \$	11 025,00 \$
<b>Porsche Cayenne</b>	7 875,00 \$	8 525,00 \$	9 125,00 \$	9 325,00 \$

**Vendeurs admissibles de Véhicules admissibles de génération 2**

Si vous êtes un **Vendeur admissible** qui était propriétaire d'un véhicule de **génération 2** le 2 novembre 2015 et que vous avez vendu le véhicule ou en avez autrement transféré la propriété avant le 17 janvier 2018, vous pouvez recevoir un **paiement en argent** correspondant à la marque, au modèle et à l'année modèle de votre véhicule, tel qu'indiqué au Tableau F ci-dessous :

**Tableau F  
Paiements en argent aux Vendeurs admissibles de véhicules de génération 2**

<b>Modèle</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
<b>VW Touareg</b>	3 262,50 \$	3 512,50 \$	3 762,50 \$	3 887,50 \$
<b>Audi Q5</b>	s.o.	3 662,50 \$	3 750,00 \$	3 850,00 \$
<b>Audi Q7</b>	3 512,50 \$	3 812,50 \$	3 962,50 \$	s.o.
<b>Audi A6</b>	s.o.	3 762,50 \$	4 062,50 \$	4 362,50 \$
<b>Audi A7</b>	s.o.	4 212,50 \$	4 512,50 \$	4 862,50 \$
<b>Audi A8, A8L</b>	s.o.	4 975,00 \$	5 112,50 \$	5 512,50 \$
<b>Porsche Cayenne</b>	3 937,50 \$	4 262,50 \$	4 562,50 \$	4 662,50 \$

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

### Acheteurs admissibles de Véhicules admissibles de génération 2

Si vous êtes un **Acheteur admissible** qui a acheté son véhicule de **génération 2** après le 2 novembre 2015 et que vous êtes toujours propriétaire du véhicule lorsque vous participez au programme de réclamations, en vous prévalant de la **Réparation conforme aux normes antipollution assortie d'une Garantie étendue du système antipollution** dans le cadre d'un rappel, vous avez droit à un **paiement en argent** correspondant à la marque, au modèle et à l'année modèle de votre véhicule, tel qu'indiqué au Tableau G ci-dessous. Le montant du paiement en argent variera également selon que votre véhicule était auparavant loué auprès de CVCI ou de SFPC par une autre personne le 2 novembre 2015. S'il n'était pas loué, vous avez droit au paiement en argent indiqué dans la colonne A du Tableau G. S'il était loué, vous êtes admissible à un paiement en argent correspondant à un montant de 1 000 \$, indiqué à la colonne B du Tableau G. Afin de déterminer si cela s'applique dans le cas de votre véhicule, consultez le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) et saisissez votre NIV dans la section **Vérification du véhicule**. Vous pourriez avoir d'autres options si votre véhicule cesse d'être opérationnel (*voir la question X*).

**Tableau G**

### Paiements en argent aux Acheteurs admissibles de véhicules de génération 2

Marque et modèle	2013		2014		2015		2016	
	A	B	A	B	A	B	A	B
<b>VW Touareg</b>	3 262,50 \$	1 000,00 \$	3 512,50 \$	1 000,00 \$	3 762,50 \$	1 000,00 \$	3 887,50 \$	1 000,00 \$
<b>Audi Q5</b>	s.o.	s.o.	3 662,50 \$	1 000,00 \$	3 750,00 \$	1 000,00 \$	3 850,00 \$	1 000,00 \$
<b>Audi Q7</b>	3 512,50 \$	1 000,00 \$	3 812,50 \$	1 000,00 \$	3 962,50 \$	1 000,00 \$	s.o.	s.o.
<b>Audi A6</b>	s.o.	s.o.	3 762,50 \$	1 000,00 \$	4 062,50 \$	1 000,00 \$	4 362,50 \$	1 000,00 \$
<b>Audi A7</b>	s.o.	s.o.	4 212,50 \$	1 000,00 \$	4 512,50 \$	1 000,00 \$	4 862,50 \$	1 000,00 \$
<b>Audi A8, A8L</b>	s.o.	s.o.	4 975,00 \$	1 000,00 \$	5 112,50 \$	1 000,00 \$	5 512,50 \$	1 000,00 \$
<b>Porsche Cayenne</b>	3 937,50 \$	1 000,00 \$	4 262,50 \$	1 000,00 \$	4 562,50 \$	1 000,00 \$	4 662,50 \$	1 000,00 \$

### Locataires admissibles de Véhicules admissibles de génération 2

Si vous êtes un **Locataire admissible** qui louait un véhicule admissible de **génération 2** auprès de CVCI ou de SFPC en date du 2 novembre 2015, les indemnités que vous pourriez recevoir varient selon que votre bail est toujours en



## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

vigueur ou qu'il a pris fin ou selon que vous avez acheté votre véhicule loué et en êtes toujours propriétaire lorsque vous participez au programme de réclamations.

En particulier, si votre bail a pris fin ou a été transféré à un tiers lorsque vous participez au programme de réclamations, vous pouvez recevoir le **paiement en argent de 2 000 \$** indiqué à la colonne A du Tableau H. Si votre bail est en vigueur lorsque vous participez au programme de réclamations, en vous prévalant de la **Réparation conforme aux normes antipollution assortie d'une Garantie étendue sur le système antipollution** dans le cadre d'un rappel, vous avez droit au **paiement en argent de 2 000 \$** indiqué à la colonne A du Tableau H.

Si vous achetez votre véhicule à la fin de votre bail et en êtes toujours le propriétaire lorsque vous participez à l'entente de règlement, en vous prévalant de la **Réparation conforme aux normes antipollution assortie d'une Garantie étendue du système antipollution** dans le cadre d'un rappel, vous avez droit au **paiement en argent de 2 000 \$** indiqué à la colonne A du tableau H. Vous pourriez avoir d'autres options si votre véhicule cesse d'être opérationnel (*voir la question X*). Si vous vendez votre véhicule avant d'effectuer la **Réparation conforme aux normes antipollution**, vous avez droit au **paiement en argent de 1 000 \$** indiqué à la colonne B du Tableau H.

**Tableau H**  
**Paiements en argent aux Locataires admissibles de véhicules de génération 2**

Marque et modèle	2013		2014		2015		2016	
	A	B	A	B	A	B	A	B
<b>VW Touareg</b>	2 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$
<b>Audi Q5</b>	s.o.	s.o.	2 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$
<b>Audi Q7</b>	2 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$	s.o.	s.o.
<b>Audi A6</b>	s.o.	s.o.	2 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$
<b>Audi A7</b>	s.o.	s.o.	2 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$
<b>Audi A8, A8L</b>	s.o.	s.o.	2 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$
<b>Porsche Cayenne</b>	2 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$	2 000,00 \$	1 000,00 \$

### K. COMMENT PUIS-JE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT 3.0 L?

Si vous souhaitez réclamer des indemnités prévues au Règlement 3.0 L, vous n'avez rien à faire pour le moment. Le programme de réclamations ne débutera que lorsque le Règlement 3.0 L aura été approuvé par les Tribunaux (*voir la question GG*). Si le Règlement 3.0 L est approuvé, un avis et des détails supplémentaires seront fournis sur le moment où les réclamations pourront être soumises et sur les mesures que vous

## **Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada**

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

---

devrez prendre pour soumettre une réclamation. Vous aurez jusqu'au **31 mai 2019** pour présenter une réclamation et, si vous êtes admissible, jusqu'au **31 août 2019** pour obtenir vos indemnités prévues au Règlement.

### **L. DE QUELS DOCUMENTS JUSTIFICATIFS AURAI-JE BESOIN POUR PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION?**

Pour réclamer des indemnités dans le cadre du Règlement 3.0 L (si les tribunaux l'approuvent), vous devrez fournir les renseignements et les documents suivants :

- un permis de conduire valide ou une autre pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement;
- les dates où vous étiez propriétaire ou locataire de votre véhicule; et
- une preuve de propriété du véhicule (si vous êtes le propriétaire du véhicule, un exemplaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou un contrat de vente, et dans le cas d'un véhicule loué auprès de CVCI ou de SFPC, un exemplaire du bail).

D'autres documents pourraient être nécessaires pour vérifier votre admissibilité aux indemnités selon la nature de votre réclamation. Dès que vous aurez soumis votre réclamation, l'Administrateur des réclamations fournira une liste de tous les documents requis.

### **M. SI JE CHOISIS LE RACHAT DE MON VÉHICULE DE GÉNÉRATION 1, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RÉCLAMER?**

Si vous choisissez le Rachat, Volkswagen vous offrira de racheter votre Véhicule admissible de génération 1 selon la Valeur du véhicule (*voir la question O*) et vous versera un paiement en argent supplémentaire correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le règlement à laquelle vous appartenez (*voir la question I*). Le paiement total peut être estimé d'après le « Total » correspondant à la marque, au modèle et à l'année modèle de votre véhicule indiqué dans le Tableau 2 de la Pièce 5 du Règlement 3.0 L (qui peut être consulté sur le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca)). Le paiement que vous recevrez réellement pourrait être ajusté à la hausse ou à la baisse selon le kilométrage de votre véhicule au moment de la remise de votre véhicule dans le cadre du programme de réclamations.

Pour obtenir le Rachat, vous devez prendre des mesures pour rembourser les prêts liés à votre véhicule et régler les contraventions et amendes impayées au Québec avant la remise du véhicule. Pour vous aider à régler le solde des prêts liés à votre véhicule, et si vous le lui demandez, Volkswagen peut verser à vos prêteurs une partie ou la totalité de la Valeur du véhicule et du paiement en argent supplémentaire. Si elle est disponible, la remise du prêt constitue une aide supplémentaire consentie aux propriétaires dont la dette associée à leur véhicule est supérieure à la somme de la

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

---

Valeur du véhicule et du paiement en argent supplémentaire qu'ils recevront (*voir la question V*). Vous serez responsable du solde d'un prêt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par Volkswagen.

Les Rachats auront lieu chez un concessionnaire autorisé situé au Canada. Si votre Véhicule admissible est immatriculé aux États-Unis, vous pouvez effectuer votre Rachat chez un concessionnaire autorisé situé aux États-Unis. Dans chaque cas, tous les Rachats d'un véhicule Volkswagen doivent avoir lieu chez un concessionnaire Volkswagen autorisé, et tous les Rachats d'un véhicule Audi doivent avoir lieu chez un concessionnaire Audi autorisé. Si le Règlement 3.0 L est approuvé, d'autres détails seront fournis sur la procédure de réclamation à suivre par les Membres du groupe visé par le règlement dont les Véhicules admissibles sont immatriculés aux États-Unis et qui ont acheté leur véhicule au Canada.

Les Membres du groupe visé par le règlement qui sont en possession de leur véhicule de génération 1 ont droit à une recharge AdBlue® gratuite et à une vidange d'huile gratuite lorsqu'ils reçoivent une offre de Rachat.

Après l'exécution du Rachat d'un Véhicule admissible de génération 1, les Propriétaires admissibles (*voir la question F*) ont droit au remboursement des portions non utilisées 1) des contrats de protection contre les bris mécaniques, et 2) des forfaits prépayés d'entretien Audi Service Plus visant leur véhicule si celui-ci a été acheté avant le 17 janvier 2018 auprès d'un concessionnaire Volkswagen ou Audi autorisé au Canada. Tout remboursement applicable devra être réclamé dans les 90 jours suivant le Rachat exécuté avant la date limite pour présenter une réclamation, soit le 31 mai 2019. Après cette date, tout remboursement devra être réclamé dans les 60 jours suivant le Rachat (même si la période de 60 jours s'étend au-delà de la date limite du 31 août 2019 pour le programme de réclamations). D'autres détails seront fournis sur la procédure à suivre pour soumettre ces demandes de remboursement.

### **N. SI JE CHOISIS L'ÉCHANGE DE MON VÉHICULE DE GÉNÉRATION 1, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RÉCLAMER?**

Si vous choisissez d'échanger votre véhicule de génération 1 contre un véhicule neuf de marque Volkswagen ou Audi ou un véhicule d'occasion d'une marque appartenant au Groupe Volkswagen auprès d'un concessionnaire Volkswagen ou Audi autorisé au Canada, la Juste valeur marchande de votre véhicule au moment de l'Échange sera déduite du prix d'achat du véhicule de remplacement (*voir la question P*). La portion taxable qui doit être payée sur le véhicule de remplacement sera ainsi réduite. De plus, vous recevrez un paiement en argent équivalant à la différence entre la Valeur du véhicule (*voir la question O*) et sa Juste valeur marchande, ainsi qu'un paiement supplémentaire en argent correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le règlement à laquelle vous appartenez (*voir la question I*).

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

---

En plus de la réduction des taxes applicables, la valeur totale de l'Échange peut être estimée d'après le montant « Total » correspondant à la marque, au modèle et à l'année modèle de votre véhicule indiqué dans le Tableau 2 de la Pièce 5 du Règlement 3.0 L (qui peut être consulté sur le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca)). Comme la Juste valeur marchande, dans le cas d'un Échange, est affectée au prix d'achat du véhicule de remplacement, il est possible d'estimer le paiement en argent associé à l'Échange qui vous revient en soustrayant du « Total » la Juste valeur marchande de votre véhicule. Le paiement en argent que vous recevrez réellement pourrait être ajusté à la hausse ou à la baisse selon les conditions du marché et le kilométrage de votre véhicule au moment de la remise de votre véhicule dans le cadre du programme de réclamations.

Pour procéder à l'Échange, vous devez prendre des mesures pour rembourser les prêts liés à votre véhicule et régler les contraventions et amendes impayées au Québec avant la remise du véhicule. Pour vous aider à régler le solde des prêts liés à votre véhicule, et si vous le lui demandez, Volkswagen peut verser à vos prêteurs une partie ou la totalité de la Valeur du véhicule moins la Juste valeur marchande de votre véhicule et du paiement en argent supplémentaire. Si elle est disponible, la remise du prêt constitue une aide supplémentaire consentie aux propriétaires dont la dette associée à leur véhicule est supérieure à la somme de la Valeur du véhicule et du paiement en argent supplémentaire qu'ils recevront (*voir la question V*). Vous serez responsable du solde d'un prêt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par Volkswagen.

Tous les Échanges doivent avoir lieu chez un concessionnaire Volkswagen ou Audi autorisé au Canada. Si le Règlement 3.0 L est approuvé, d'autres détails seront fournis sur la procédure de réclamation à suivre par les Membres du groupe visé par le règlement dont les Véhicules admissibles sont immatriculés aux États-Unis et qui ont acheté leur véhicule au Canada

Les Membres du groupe visé par le règlement qui sont en possession de leur véhicule de génération 1 ont droit à une recharge AdBlue® gratuite et à une vidange d'huile gratuite lorsqu'ils reçoivent une offre d'Échange.

Après que l'Échange d'un véhicule de génération 1 a été effectué, les Propriétaires admissibles (*voir la question F*) ont droit au remboursement des portions non utilisées 1) des contrats de protection contre les bris mécaniques, et 2) des forfaits prépayés d'entretien Audi Service Plus visant leur véhicule si celui-ci a été acheté avant le 17 janvier 2018 auprès d'un concessionnaire Volkswagen ou Audi autorisé au Canada. Tout remboursement applicable devra être réclamé dans les 90 jours suivant l'Échange exécuté avant la date limite pour présenter une réclamation, soit le 31 mai 2019. Après cette date, tout remboursement devra être réclamé dans les 60 jours suivant l'Échange (même si la période de 60 jours s'étend au-delà de la date limite du 31 août 2019 pour le programme de réclamations). D'autres détails seront fournis sur la procédure à suivre pour soumettre ces demandes de remboursement.

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

### O. COMMENT LA « VALEUR DU VÉHICULE » DE MON VÉHICULE DE GÉNÉRATION 1 EST-ELLE CALCULÉE ET QUAND VA-T-ON M'INFORMER DE CETTE « VALEUR DU VÉHICULE » ?

Si vous choisissez le Rachat ou l'Échange de votre véhicule de génération 1, la Valeur du véhicule est déterminée selon la **valeur en gros** de votre véhicule le **2 novembre 2015** (sans ajustement en fonction de la région) déclarée de façon indépendante par Canadian Black Book® Inc. (« CBB ») et selon la catégorie d'état du véhicule sous laquelle tombe votre véhicule au moment du Rachat ou de l'Échange.

CBB établit des seuils de kilométrage pour déterminer ses catégories d'état des véhicules. Ces seuils changent périodiquement et, par conséquent, la catégorie d'état d'un véhicule peut changer durant la période de réclamations. Plus le kilométrage d'un véhicule augmente, plus la catégorie d'état du véhicule et sa valeur en gros baissent.

Les fourchettes estimatives des Valeurs du véhicule possibles visant les véhicules de génération 1 par marque, modèle et année modèle sont présentées au Tableau 2 de la Pièce 5 du Règlement 3.0 L (qu'on peut consulter sur [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca)). Vous pouvez également consulter l'outil Estimateur de la valeur du véhicule qui sera disponible au [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) jusqu'au début de la période de réclamation, pour obtenir une estimation de la Valeur du véhicule. L'Estimateur de la valeur du véhicule donne une valeur estimative fondée sur le kilométrage que vous saisissez et les seuils de kilométrage de CBB (les « **Catégories d'état du véhicule** ») au moment où vous consultez l'Estimateur de la valeur du véhicule.

Notez bien que les évaluations obtenues au moyen de l'Estimateur de la valeur du véhicule sont des estimations données à titre d'information seulement et ne constituent ni une réclamation ni une offre d'indemnités prévues au Règlement 3.0 L. Si vous êtes admissible et que vous soumettez une réclamation lorsque le programme de réclamations est mis en place, vous obtiendrez de l'Administrateur des réclamations une estimation à jour de la Valeur du véhicule avec l'offre de Rachat ou d'Échange qui vous sera faite.

La Valeur du véhicule sera fondée sur la catégorie d'état de votre véhicule en fonction de son kilométrage environ 20 jours avant le Rachat ou l'Échange, à condition que ce kilométrage n'ait pas augmenté de plus de 2 000 kilomètres à la date à laquelle vous apportez votre véhicule chez un concessionnaire Volkswagen ou Audi autorisé. Si le kilométrage de votre véhicule est supérieur à cette limite, votre Rachat ou Échange devra être replanifié et la Valeur du véhicule pourrait changer.

Même si la Valeur du véhicule dépend du kilométrage de votre véhicule à une date ultérieure et qu'elle sera déterminée par l'Administrateur des réclamations, vous pouvez l'estimer à l'aide de l'« Estimateur de la valeur du véhicule », qui est disponible à l'adresse [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca).

**Règlement concernant les émissions  
des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada**

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

---

**P. COMMENT LA « JUSTE VALEUR MARCHANDE » DE MON VÉHICULE GÉNÉRATION 1 EST-ELLE CALCULÉE ET QUAND VA-T-ON M'INFORMER DE CETTE « JUSTE VALEUR MARCHANDE » ?**

Si vous choisissez un Échange de votre véhicule de génération 1, la Juste valeur marchande est déterminée selon la **valeur en gros** de votre véhicule à la date de l'Échange (sans ajustement en fonction de la région) déclarée de façon indépendante par Canadian Black Book® Inc. (« CBB ») et selon la catégorie d'état du véhicule sous laquelle tombe votre véhicule au moment de l'Échange.

CBB établit des seuils de kilométrage pour déterminer ses catégories d'état des véhicules. Ces seuils changent périodiquement et, par conséquent, la catégorie d'état d'un véhicule peut changer durant la période de réclamations. Plus le kilométrage d'un véhicule augmente, plus la catégorie d'état du véhicule et sa valeur en gros baissent.

La Juste valeur marchande sera fondée sur la catégorie d'état de votre véhicule en fonction de son kilométrage environ 20 jours avant l'Échange, à condition que ce kilométrage n'ait pas augmenté de plus de 2 000 kilomètres à la date à laquelle vous apportez votre véhicule chez un concessionnaire Volkswagen ou Audi autorisé. Si le kilométrage de votre véhicule est supérieur à cette limite, votre Échange devra être replanifié et la Juste valeur marchande pourrait changer.

Comme la Juste valeur marchande sera déterminée en fonction des conditions du marché et du kilométrage de votre véhicule à une date ultérieure, il est impossible de l'évaluer avec exactitude à ce stade. Votre Juste valeur marchande sera déterminée par l'Administrateur des réclamations.

**Q. L'ÉTAT DE MON VÉHICULE DE GÉNÉRATION 1 A-T-IL UNE INCIDENCE SUR MON ADMISSIBILITÉ À UN RACHAT OU À UN ÉCHANGE ?**

Dans la mesure où votre véhicule de génération 1 est opérationnel (*voir la question X*), et sauf en ce qui concerne le kilométrage, l'état de votre véhicule n'a aucune incidence sur la Valeur du véhicule (*voir la question O*) ou la Juste valeur marchande (*voir la question P*) tant que les dommages sont causés par l'usure normale ou sont accidentels.

Les véhicules qui ont subi un dépouillement ou un démontage physique ou mécanique intentionnel d'équipement ou de pièces Volkswagen ou Audi avant la participation au programme de réclamations seront inadmissibles au Rachat ou à l'Échange, ou admissibles uniquement à une indemnisation réduite.

Les actes suivants, entre autres, pourraient empêcher les propriétaires d'un véhicule de génération 1 d'obtenir une partie ou la totalité des indemnités associées au Rachat et à l'Échange prévues au Règlement 3.0 L : 1) le démontage d'une partie de l'équipement ou d'une pièce Volkswagen ou Audi, notamment le démontage de phares, d'enjoliveurs, de systèmes de navigation ou de radios; 2) l'altération permanente de l'apparence du

## **Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada**

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

---

véhicule, comme la peinture, le marquage ou des dessins qui ont une incidence négative sur la valeur de revente du véhicule, et/ou 3) la modification des composantes du véhicule d'une manière qui altère ou compromet la performance du véhicule.

L'Administrateur des réclamations aura le pouvoir de décider si un véhicule est inadmissible, ou admissible uniquement à une indemnisation réduite.

### **R. SI JE CHOISIS LA RÉSILIATION ANTICIPÉE DU BAIL DE MON VÉHICULE DE GÉNÉRATION 1, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RÉCLAMER?**

Si vous avez un bail toujours en vigueur d'un véhicule de génération 1 auprès de CVCI et que vous choisissez la Résiliation anticipée du bail, vous pouvez résilier votre bail auprès de CVCI avant la fin du bail sans pénalité de résiliation anticipée et recevoir un paiement en argent (*voir la question I au Tableau D, colonne A*). Pour obtenir cette indemnité, vous devrez payer tout solde en souffrance, ainsi que tous les autres frais payables conformément aux modalités du bail. Toutes les Résiliations anticipées du bail doivent avoir lieu chez un concessionnaire Volkswagen ou Audi autorisé au Canada.

Les Membres du groupe visé par le règlement qui sont en possession de leur véhicule de génération 1 ont droit à une recharge AdBlue® gratuite et à une vidange d'huile gratuite lorsqu'ils reçoivent une offre de Résiliation anticipée du bail.

### **S. SI JE CHOISIS LA MODIFICATION RÉDUISANT LES ÉMISSIONS POUR MON VÉHICULE DE GÉNÉRATION 1, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RÉCLAMER?**

La Modification réduisant les émissions (*voir la question Y*) ne sera offerte que si une modification du système antipollution de votre véhicule de génération 1 est approuvée par l'*Environmental Protection Agency* des États-Unis (Groupe Volkswagen continue de coopérer avec les organismes de réglementation américains en vue de mettre au point des Modifications réduisant les émissions pour les véhicules de génération 1 des années modèles 2009 à 2012) et qu'elle est offerte dans le cadre d'un Rappel par VW ou Audi au Canada.

S'ils choisissent la Modification réduisant les émissions, les Membres du groupe visé par le règlement qui sont en possession de leur véhicule de génération 1 peuvent choisir la Modification réduisant les émissions assortie d'une Garantie étendue du système antipollution, auquel cas ils auront droit à un paiement en argent considérable prévu au Règlement 3.0 L (*voir la question I*).

Si elle est approuvée et offerte, vous pouvez choisir de faire effectuer la Modification réduisant les émissions dans le cadre du rappel avant le début du programme de réclamations (*voir la question K*), ce qui n'aura aucune incidence sur le choix des indemnités admissibles qui vous sont offertes aux termes du Règlement 3.0 L. Toutefois, si vous faites effectuer la Modification réduisant les émissions dans le cadre d'un rappel après le début du programme de réclamations, vous perdrez les droits que

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

vous pourriez avoir de choisir un Rachat (*voir la question M*), un Échange (*voir la question N*) ou une Résiliation anticipée du bail (*voir la question R*) prévus au Règlement 3.0 L.

La Modification réduisant les émissions peut être effectuée chez un concessionnaire autorisé situé au Canada. Si votre véhicule est immatriculé aux États-Unis, vous pouvez faire effectuer la Modification réduisant les émissions chez un concessionnaire autorisé situé aux États-Unis. Dans chaque cas, la Modification réduisant les émissions d'un véhicule Volkswagen ne peut être effectuée que chez un concessionnaire Volkswagen, et la Modification réduisant les émissions d'un véhicule Audi ne peut être effectuée que chez un concessionnaire Audi. Si le Règlement 3.0 L est approuvé, d'autres détails seront fournis sur la procédure de réclamation à suivre par les Membres du groupe visé par le règlement dont les Véhicules admissibles sont immatriculés aux États-Unis et qui ont acheté leur véhicule au Canada.

Les Membres du groupe visé par le règlement qui sont en possession de leur véhicule de génération 1 ont droit à une recharge AdBlue® gratuite et à une vidange d'huile gratuite lorsqu'ils reçoivent une offre de Modification réduisant les émissions.

Si aucune Modification réduisant les émissions pour votre véhicule de génération 1 n'est offerte dans le cadre d'un rappel au Canada d'ici le **14 septembre 2018**, les indemnités auxquelles vous aurez droit dépendront de votre situation ou vous aurez la possibilité de vous exclure du Règlement 3.0 L en tout temps entre le 15 septembre 2018 et le 15 novembre 2018 (*voir la question Z*).

### **T. SI JE FAIS EFFECTUER LA RÉPARATION CONFORME AUX NORMES ANTIPOLLUTION SUR MON VÉHICULE DE GÉNÉRATION 2, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RÉCLAMER?**

L'*Environmental Protection Agency* des États-Unis a approuvé une Réparation conforme aux normes antipollution (*voir la question AA*) pour les véhicules de génération 2 des années modèles 2013 à 2016, qui rendra ces véhicules totalement conformes aux normes antipollution selon lesquelles ils avaient été initialement certifiés. Un avis sera envoyé lorsque les rappels pour effectuer la Réparation conforme aux normes antipollution débiteront au Canada et seront offerts par des concessionnaires autorisés.

Les Membres du groupe visé par le règlement qui sont en possession de leur véhicule de génération 2 peuvent se prévaloir de la Réparation conforme aux normes antipollution assortie d'une Garantie étendue du système antipollution, auquel cas ils auront droit à un paiement en argent considérable prévu au Règlement 3.0 L (*voir la question J*).

Vous pouvez choisir de faire effectuer la Réparation conforme aux normes antipollution dans le cadre du rappel avant le début du programme de réclamations (*voir la*



## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

---

*question K*) sans perdre votre droit de réclamer le paiement en argent qui vous est offert dans le cadre du Règlement 3.0 L.

La Réparation conforme aux normes antipollution peut être effectuée chez un concessionnaire autorisé situé au Canada. Si votre véhicule est immatriculé aux États-Unis, vous pouvez faire effectuer la Réparation conforme aux normes antipollution chez un concessionnaire autorisé situé aux États-Unis. Dans chaque cas, la Réparation conforme aux normes antipollution d'un véhicule Volkswagen ne peut être effectuée que chez un concessionnaire Volkswagen, la Réparation conforme aux normes antipollution d'un véhicule Audi ne peut être effectuée que chez un concessionnaire Audi, et la Réparation conforme aux normes antipollution d'un véhicule Porsche ne peut être effectuée que chez un concessionnaire Porsche. Si le Règlement 3.0 L est approuvé, d'autres détails seront fournis sur la procédure de réclamation à suivre par les Membres du groupe visé par le règlement dont les Véhicules admissibles sont immatriculés aux États-Unis et qui ont acheté leur véhicule au Canada.

### **U. POURQUOI MON VÉHICULE DE GÉNÉRATION 2 N'EST-IL PAS ADMISSIBLE AU RACHAT, À L'ÉCHANGE OU À LA RÉSILIATION ANTICIPÉE DU BAIL?**

Dans le cas des véhicules de génération 2, l'*Environmental Protection Agency des États-Unis* (EPA) a approuvé une Réparation conforme aux normes antipollution (*voir la question AA*) qui rend ces véhicules totalement conformes aux normes antipollution selon lesquelles ils avaient été initialement certifiés.

Dans le cas des véhicules de génération 1, il est pratiquement impossible de les rendre conformes aux normes antipollution selon lesquelles ils ont été initialement certifiés. C'est pourquoi les propriétaires et les locataires, s'ils sont admissibles, ont le choix entre un Rachat ou un Échange (pour les propriétaires, *voir les questions M et N*) ou une Résiliation anticipée du bail (pour les locataires, *voir la question R*), ou, si l'EPA des É.-U. l'approuve, une Modification réduisant les émissions assortie d'une Garantie étendue du système antipollution (*voir la question Y*).

### **V. PUIS-JE PARTICIPER AU RÈGLEMENT 3.0 L SI MON VÉHICULE DE GÉNÉRATION 1 OU DE GÉNÉRATION 2 FAIT L'OBJET D'UN PRÊT AUTO?**

Oui, toutefois, si vous avez un véhicule de génération 1 et que vous obtenez un Rachat ou un Échange, ou que vous remettez un véhicule de génération 1 ou de génération 2 inopérant, vous devez prendre des mesures pour rembourser les prêts liés à votre véhicule et régler les contraventions et amendes impayées au Québec avant de le remettre.

Pour vous aider à régler le solde des prêts liés à votre véhicule, et si vous le lui demandez, Volkswagen peut verser directement à vos prêteurs une partie ou la totalité de vos indemnités sous forme de paiement en argent. Vous serez responsable du solde d'un prêt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par Volkswagen.

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

---

Si elle est disponible, la remise du prêt constitue une aide supplémentaire consentie aux Membres du groupe visé par le règlement qui ont un véhicule de génération 1 et qui choisissent un Rachat ou un Échange et dont la dette associée à leur véhicule est supérieure à la somme de la Valeur du véhicule et du paiement en argent supplémentaire qu'ils recevront en fonction de la catégorie de Membre du groupe visé par le règlement à laquelle ils appartiennent. La remise du prêt sera disponible pour les Membres du groupe visé par le règlement si aucune Modification réduisant les émissions de leur véhicule de génération 1 n'est offerte dans le cadre d'un rappel au Canada d'ici le **14 septembre 2018**.

Dans ces circonstances, les Membres du groupe visé par le règlement auront droit à un paiement de remise du prêt d'au plus 30 % de la somme de la Valeur du véhicule et du paiement en argent supplémentaire. Ce paiement sera affecté au remboursement du prêt sur leur véhicule, sous réserve de certaines exceptions. Si le paiement de remise du prêt ne suffit pas à rembourser le prêt, le Membre du groupe visé par le règlement doit prendre des mesures pour rembourser tout solde impayé pour pouvoir se prévaloir d'un Rachat ou d'un Échange.

Pour en savoir davantage sur la remise du prêt, veuillez communiquer avec le Centre des réclamations du règlement canadien au 1 888 670-4773.

### **W. PUIS-JE RECEVOIR DES INDEMNITÉS SI MON VÉHICULE DE GÉNÉRATION 1 OU DE GÉNÉRATION 2 A ÉTÉ DÉCLARÉ PERTE TOTALE?**

Si vous étiez propriétaire d'un véhicule de génération 1 ou de génération 2 le 2 novembre 2015, que votre véhicule a été déclaré perte totale après cette date et que vous en avez transféré la propriété à un assureur avant le 17 janvier 2018, vous pourriez être considéré comme un Vendeur admissible et recevoir un paiement en argent. Dans le cas d'un véhicule de génération 1, vous pouvez recevoir le paiement en argent correspondant à la marque, au modèle et à l'année modèle de votre véhicule indiqué au Tableau B de la question I. Dans le cas d'un véhicule de génération 2, vous pouvez recevoir le paiement en argent correspondant à la marque, au modèle et à l'année modèle de votre véhicule indiqué au Tableau F de la question J.

Par ailleurs, si vous étiez propriétaire d'un véhicule de génération 1 ou de génération 2 le 2 novembre 2015, que votre véhicule est déclaré perte totale après cette date et que vous en transférez la propriété à un assureur le 17 janvier 2018 ou après cette date, vous pourriez être considéré comme un Propriétaire admissible et recevoir un paiement en argent. Dans le cas d'un véhicule de génération 1, vous pouvez recevoir le paiement en argent correspondant à la marque, au modèle et à l'année modèle de votre véhicule indiqué au Tableau A de la question I. Dans le cas d'un véhicule de génération 2, vous pouvez recevoir le paiement en argent correspondant à la marque, au modèle et à l'année modèle de votre véhicule indiqué au Tableau E de la question J.

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

### X. **PUIS-JE RECEVOIR DES INDEMNITÉS SI MON VÉHICULE DE GÉNÉRATION 1 OU DE GÉNÉRATION 2 N'EST PAS OPÉRATIONNEL?**

Pour qu'un Membre du groupe visé par le règlement puisse se prévaloir d'un Rachat, d'un Échange, de la Modification réduisant les émissions ou de la Réparation conforme aux normes antipollution, son véhicule doit être opérationnel lorsqu'il l'apporte chez un concessionnaire Volkswagen, Audi ou Porsche – c'est-à-dire que le véhicule peut être conduit au moyen de la seule puissance de son propre moteur diesel 3.0 L et qui peut être conduit sur les voies publiques en toute sécurité et légalité, même si le véhicule a un problème mécanique qui peut être réparé. Un véhicule n'est pas considéré comme opérationnel s'il est désigné comme « Démantelé », « Ferraille », « Récupération » ou « Mécanique défectueuse » le 2 novembre 2015 ou si une personne physique ou morale l'a acquis d'un parc à ferraille ou d'un parc à récupération le 2 novembre 2015 ou après cette date.

Si vous êtes un Membre du groupe visé par le règlement, propriétaire d'un véhicule de génération 1 ou de génération 2 qui est ou devient inopéationnel et qui n'est pas réparé à vos frais afin de le rendre opérationnel, vous pouvez remettre votre véhicule et recevoir le paiement en argent correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le règlement à laquelle vous appartenez et au type de génération de votre véhicule (*voir les questions I et J*). Vous ne recevrez pas la Valeur du véhicule pour votre véhicule. La remise des véhicules Volkswagen doit être effectuée chez un concessionnaire Volkswagen autorisé, celle des véhicules Audi chez un concessionnaire Audi autorisé et celle des véhicules Porsche chez un concessionnaire Porsche autorisé.

Pour vous prévaloir de cette option, vous devez prendre des mesures pour rembourser les prêts liés à votre véhicule et régler les contraventions et amendes impayées au Québec avant de remettre votre véhicule. Pour vous aider à régler le solde des prêts liés à votre véhicule, et si vous le lui demandez, Volkswagen peut verser directement à vos prêteurs une partie ou la totalité du paiement en argent. Vous serez responsable du solde d'un prêt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par Volkswagen. Vous ne pouvez pas vous prévaloir de la remise du prêt si vous remettez un véhicule inopéationnel.

Les remises de véhicules inopéationnels auront lieu chez un concessionnaire autorisé situé au Canada. Si votre Véhicule admissible est immatriculé aux États-Unis, vous pouvez effectuer votre remise du véhicule inopéationnel chez un concessionnaire autorisé situé aux États-Unis. Dans chaque cas, toutes les remises de véhicules inopéationnels Volkswagen doivent avoir lieu chez un concessionnaire Volkswagen autorisé, toutes les remises de véhicules inopéationnels Audi doivent avoir lieu chez un concessionnaire Audi autorisé et toutes les remises de véhicules inopéationnels Porsche doivent avoir lieu chez un concessionnaire Porsche autorisé. Si le Règlement 3.0 L est approuvé, d'autres détails seront fournis sur la procédure de réclamation à suivre par les Membres du groupe visé par le règlement dont les

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

Véhicules admissibles sont immatriculés aux États-Unis et qui ont acheté leur véhicule au Canada.

### QUESTIONS RELATIVES À LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME ANTIPOLLUTION

#### Y. À QUOI CORRESPOND LA MODIFICATION RÉDUISANT LES ÉMISSIONS ASSORTIE D'UNE GARANTIE ÉTENDUE DU SYSTÈME ANTIPOLLUTION?

Il est possible que la Modification réduisant les émissions soit offerte dans le cadre d'un rappel pour les véhicules de génération 1. Elle permet aux Membres du groupe visé par le règlement de conserver leur véhicule de génération 1 et de faire effectuer la modification du système antipollution chez un concessionnaire Volkswagen ou Audi autorisé. La Modification réduisant les émissions ne sera offerte que si une modification du système antipollution de votre véhicule de génération 1 est approuvée par l'*Environmental Protection Agency* des États-Unis (EPA). Groupe Volkswagen continue de coopérer avec les organismes de réglementation américains pour mettre au point des Modifications réduisant les émissions pour les véhicules de génération 1 des années modèles 2009 à 2012.

Un avis sera envoyé par courrier et par courriel et affiché sur le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) en vue de tenir les Membres du groupe visé par le règlement informés de l'approbation et de la disponibilité de la Modification réduisant les émissions de leur véhicule de génération 1. L'avis comportera de l'information claire et exacte sur les effets de la Modification réduisant les émissions qui pourraient être importants aux yeux des clients.

Les Membres du groupe visé par le règlement qui sont en possession de leur véhicule de génération 1 peuvent choisir la Modification réduisant les émissions assortie d'une Garantie étendue du système antipollution, si elle est approuvée, auquel cas ils auront droit à un paiement en argent considérable prévu au Règlement 3.0 L (*voir la question I*). Ces Membres du groupe visé par le règlement ont également droit à une recharge AdBlue® gratuite et à une vidange d'huile gratuite lorsqu'ils reçoivent une offre de paiement en argent associée à la Modification réduisant les émissions.

La Garantie étendue du système antipollution est une garantie transférable qui s'appliquera à tous les véhicules sur lesquels la Modification réduisant les émissions a été effectuée. La garantie couvrira toutes les composantes remplacées qui font partie de la Modification réduisant les émissions et toutes les composantes qui pourraient raisonnablement être touchées par les effets de cette modification, tel que déterminé par l'EPA des É.-U

La période de la Garantie étendue du système antipollution correspond à la plus longue des périodes suivantes :

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

---

- a) 10 ans ou 193 000 kilomètres, selon la première de ces éventualités, à partir de la date de mise en service initiale du véhicule; et
- b) 4 ans ou 77 000 kilomètres, selon la première de ces éventualités, à partir de la date de mise en œuvre de la Modification réduisant les émissions et du kilométrage affiché à cette date.

La date de mise en service initiale correspond à la date à laquelle le véhicule a été initialement loué ou vendu à un client de détail.

### Z. QU'ARRIVE-T-IL SI AUCUNE MODIFICATION RÉDUISANT LES ÉMISSIONS N'EST OFFERTE POUR MON VÉHICULE DE GÉNÉRATION 1 ?

La Modification réduisant les émissions (*voir la question Y*) ne sera offerte que si une modification du système antipollution de votre véhicule de génération 1 est approuvée par l'*Environmental Protection Agency* des États-Unis (Groupe Volkswagen continue de coopérer avec les organismes de réglementation américains en vue de mettre au point des Modifications réduisant les émissions pour les véhicules de génération 1 des années modèles 2009 à 2012) et elle est offerte dans le cadre d'un Rappel par VW ou Audi au Canada. Vous pouvez attendre de voir si une Modification réduisant les émissions sera offerte ou choisir une autre indemnité qui vous est proposée.

Si vous êtes propriétaire de votre véhicule de génération 1 et qu'une Modification réduisant les émissions de votre véhicule de génération 1 n'est pas offerte dans le cadre d'un rappel au Canada avant le **14 septembre 2018**, vous aurez une autre occasion de vous exclure du Règlement 3.0 L entre le **15 septembre 2018** et le **15 novembre 2018**, si vous n'avez pas déjà présenté une réclamation ou reçu d'indemnités prévues au Règlement 3.0 L. Si vous choisissez de participer au Règlement 3.0 L, vous pourrez faire ce qui suit :

- si vous êtes un Propriétaire admissible d'un véhicule de génération 1, vous pouvez choisir les autres indemnités énumérées à la question I;
- si vous êtes un Acheteur admissible ou un Locataire admissible qui a acheté son véhicule de génération 1 à la fin du bail, vous pouvez choisir entre un Rachat ou un Échange et recevoir votre paiement en argent correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le règlement à laquelle vous appartenez (*voir la question I*). Pour vous prévaloir d'un Rachat ou d'un Échange, vous devez prendre des mesures pour rembourser les prêts liés à votre véhicule et régler les contraventions et les amendes impayées au Québec avant de remettre le véhicule. La remise du prêt sera disponible, le cas échéant, pour rembourser des prêts liés à votre véhicule (*voir la question V*).

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

Si vous êtes locataire de votre véhicule de génération 1 et qu'une Modification réduisant les émissions de votre véhicule de génération 1 n'est pas offerte dans le cadre d'un rappel au Canada avant le **14 septembre 2018**, vous pourrez faire ce qui suit :

- si vous êtes le Locataire admissible d'un véhicule de génération 1 et que votre bail est toujours en vigueur, vous pouvez choisir une Résiliation anticipée du bail et recevoir votre paiement en argent (*voir la question I au Tableau D, colonne A*).

### **AA. À QUOI CORRESPOND LA RÉPARATION CONFORME AUX NORMES ANTIPOLLUTION ASSORTIE D'UNE GARANTIE ÉTENDUE DU SYSTÈME ANTIPOLLUTION?**

La Réparation conforme aux normes antipollution est offerte dans le cadre d'un rappel pour les véhicules de génération 2. Elle permet aux Membres du groupe visé par le règlement de conserver leur véhicule de génération 2 et de faire effectuer une réparation du système antipollution chez un concessionnaire Volkswagen, Audi ou Porsche, qui rendra leur véhicule conforme aux normes antipollution selon lesquelles il a été initialement certifié. L'*Environmental Protection Agency* des États-Unis (EPA) a approuvé une Réparation conforme aux normes antipollution (*voir la question AA*) pour tous les véhicules de génération 2 des années modèles 2013 à 2016.

Un avis sera donné lorsque les rappels pour la Réparation conforme aux normes antipollution débuteront au Canada et seront offerts par les concessionnaires autorisés. Cet avis sera envoyé par courrier et par courriel et affiché sur le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) en vue de tenir les Membres du groupe visé par le règlement informés de la disponibilité de la Réparation conforme aux normes antipollution de leur véhicule de génération 2. L'avis comportera de l'information claire et exacte sur les effets de la Réparation conforme aux normes antipollution qui pourraient être importants aux yeux des clients. Voir la question T pour de plus amples renseignements sur la Réparation conforme aux normes antipollution.

Les Membres du groupe visé par le règlement qui sont en possession de leur véhicule de génération 2 peuvent se prévaloir de la Réparation conforme aux normes antipollution assortie d'une Garantie étendue du système antipollution, auquel cas ils auront droit à un paiement en argent considérable prévu au Règlement 3.0 L (*voir la question J*).

Vous pouvez choisir de faire effectuer la Réparation conforme aux normes antipollution dans le cadre du rappel avant le début du programme de réclamations (*voir la question K*) sans perdre vos droits de réclamer le paiement en argent qui vous est offert aux termes du Règlement 3.0 L.

La Garantie étendue du système antipollution est une garantie transférable qui s'appliquera à tous les véhicules sur lesquels la Réparation conforme aux normes antipollution a été effectuée. La garantie couvrira toutes les composantes remplacées

## **Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada**

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

---

qui font partie de la Réparation conforme aux normes antipollution et toutes les composantes qui, pourraient raisonnablement être touchées par les effets de cette réparation, tel que déterminé par l'EPA des É.-U.

La période de la Garantie étendue du système antipollution correspond à la plus longue des périodes suivantes :

- a) 10 ans ou 193 000 kilomètres, selon la première de ces éventualités, à partir de la date de mise en service initiale du véhicule; et
- b) 4 ans ou 77 000 kilomètres, selon la première de ces éventualités, à partir de la date de la mise en œuvre de la Réparation conforme aux normes antipollution et du kilométrage affiché à cette date.

La date de mise en service initiale correspond à la date à laquelle le véhicule a été initialement loué ou vendu à un client de détail.

### **BB. QUEL EFFET AURA LA RÉPARATION CONFORME AUX NORMES ANTIPOLLUTION SUR LA PERFORMANCE DE MON VÉHICULE DE GÉNÉRATION 2?**

Dans le cadre du Règlement 3.0 L, Volkswagen a déclaré que la Réparation conforme aux normes antipollution n'entraînera pas une Performance réduite. Une Performance réduite s'entend d'un changement aux attributs de performance suivants : 1) une réduction de l'économie de carburant, calculée selon la formule de l'EPA des É.-U., de plus de 3 milles par gallon (MPG); 2) une diminution de plus de 5 % de la puissance (horsepower) maximale; ou c) une diminution de plus de 5 % du couple maximal. Ces attributs ont été mesurés par Groupe Volkswagen conformément aux normes de l'industrie en lien avec la présentation à l'EPA des É.-U. de la Réparation conforme aux normes antipollution.

Si une Réparation conforme aux normes antipollution devait entraîner une Performance réduite, Volkswagen effectuera un paiement supplémentaire de 500 \$ pour chaque véhicule de génération 2 touché.

Si une Réparation conforme aux normes antipollution entraîne une dégradation importante et appréciable supérieure aux niveaux de Performance réduite indiqués ci-dessus, les Membres du groupe visé par le règlement touchés se réservent le droit d'exercer d'autres recours devant les Tribunaux, et Volkswagen se réserve le droit de s'y opposer.

**Règlement concernant les émissions  
des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada**

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

**QUESTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE RÈGLEMENT**

**CC. SI JE SUIS UN MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT, QUELS SONT LES DROITS AUXQUELS JE RENONCE?**

Un règlement est une entente visant à régler des réclamations et comporte habituellement des compromis de la part des deux parties. Un règlement met fin à la totalité ou à une partie d'une action en justice et permet aux parties d'éviter les frais et les risques liés à un procès. Un règlement permet aussi aux parties d'éviter les longs délais associés à un litige.

Si le Règlement 3.0 L est approuvé par les Tribunaux et que vous ne vous excluez pas en bonne et due forme et dans les délais prescrits du Groupe visé par le règlement, vous déchargez Volkswagen, Audi et Porsche à l'égard des réclamations visées par les Actions collectives en leur donnant quittance. Lorsque vous donnez quittance à une personne à l'égard d'une réclamation, vous renoncez au droit de la poursuivre. Si vous ne vous excluez pas des Actions collectives (*voir la question FF*), vous donnerez quittance à Volkswagen, à Audi et à Porsche à l'égard de toute réclamation liée au logiciel ou au dispositif auxiliaire de contrôle des émissions dans tout Véhicule admissible dont vous étiez propriétaire ou locataire le 2 novembre 2015 ou après cette date. Vous donnerez également quittance à Volkswagen, à Audi et à Porsche à l'égard de toutes ces réclamations pour tous les Véhicules admissibles dont vous étiez propriétaire ou locataire avant le 2 novembre 2015 et dont vous n'étiez plus propriétaire ou locataire le 2 novembre 2015.

Tous les Membres du groupe visé par le règlement sont liés par une quittance générale qui prendra effet, qu'ils réclament ou non des indemnités. Les Membres du groupe visé par le règlement qui souhaitent participer au programme de réclamations doivent s'assurer de soumettre leur réclamation avant la fin de la période de réclamations. Vous aurez jusqu'au **31 mai 2019** pour soumettre une réclamation et, si vous êtes admissible, jusqu'au **31 août 2019** pour obtenir vos indemnités prévues au Règlement.

Vous devrez signer une quittance individuelle pour recevoir les indemnités prévues au Règlement pour votre Véhicule admissible. Si le 2 novembre 2015 ou après cette date, vous êtes propriétaire ou locataire de plus d'un Véhicule admissible, le fait de signer cette quittance individuelle ne vous empêchera pas d'obtenir des indemnités admissibles pour un autre de vos Véhicules admissibles durant le programme de réclamations.

Le texte qui précède ne constitue qu'un résumé de la quittance générale et de la quittance individuelle. L'Entente de règlement 3.0 L précise le libellé de ces quittances et les décrit. Nous vous invitons à les lire attentivement. Si vous avez des questions, vous pouvez les poser gratuitement aux Avocats des groupes (*voir la question HH*). Vous pouvez également en parler à votre propre avocat, à vos frais, si vous avez des



## **Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada**

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

---

questions sur ce que cela signifie. L'Entente de règlement 3.0 L peut être consultée sur le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca).

**Le Règlement 3.0 L ne libère pas Volkswagen, Audi ou Porsche des réclamations pour préjudice corporel ou pour un décès. De plus, le Règlement 3.0 L ne libère ni Volkswagen ni Audi des réclamations concernant les véhicules diesel 2.0 litres.**

### **DD. J'AI INTENTÉ MA PROPRE ACTION EN JUSTICE / J'AI DEMANDÉ UNE JONCTION D'INSTANCE CONTRE VOLKSWAGEN, AUDI OU PORSCHE. QUE DOIS-JE FAIRE POUR PARTICIPER AU RÈGLEMENT 3.0 L ?**

Si vous résidez dans une province ou un territoire autre que le Québec et que vous avez une action (autre que les Actions collectives) en instance contre Volkswagen/Audi/Porsche en lien avec les mêmes faits sous-jacents aux réclamations qui font l'objet du Règlement 3.0 L, et que vous ne vous excluez pas en bonne et due forme du Règlement 3.0 L, vous ferez partie des Membres du groupe visé par le règlement et serez admissible aux indemnités prévues au Règlement et en échange vous renoncez à votre droit de poursuivre Volkswagen, Audi ou Porsche pour les réclamations qui font l'objet du Règlement 3.0 L. Vous devez mettre fin à l'action, sans réserve de droits, le cas échéant.

Si vous résidez au Québec et avez une action (autre que les Actions collectives) en instance contre Volkswagen/Audi/Porsche en lien avec les mêmes faits sous-jacents aux réclamations qui font l'objet du Règlement 3.0 L, vous serez considéré comme ayant choisi de vous exclure du Règlement 3.0 L, auquel cas vous n'aurez pas le droit de réclamer des indemnités prévues au Règlement, à moins que vous ne vous désistiez de cette action avant le **19 mars 2018**. Si vous ne vous désistez pas de votre action avant cette date, vous devrez obtenir une ordonnance du Tribunal pour pouvoir participer de nouveau au Règlement 3.0 L. La seule exception est est s'il s'agit d'une action en instance à l'extérieur du Québec, auquel cas différentes procédures judiciaires s'appliquent : vous pouvez soumettre une réclamation dans le cadre du Règlement 3.0 L et, sur remise de la preuve du dépôt de l'acte de désistement de l'instance, vous serez réputé avoir choisi de participer de nouveau au Règlement 3.0 L.

### **EE. COMMENT PUIS-JE M'OBJECTER AU RÈGLEMENT 3.0 L ?**

Avant de vous objecter, il vous est recommandé de visiter le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) pour obtenir plus de renseignements au sujet du Règlement 3.0 L. Vous pouvez vous adresser gratuitement aux Avocats des groupes (*voir la question HH*). Vous pouvez également en parler à votre avocat, à vos frais.

Si vous êtes un Membre du groupe visé par le règlement et que vous avez des commentaires sur un aspect du Règlement 3.0 L qui s'applique à vous ou si vous êtes en désaccord avec celui-ci, vous pouvez en faire part aux Tribunaux en soumettant une objection écrite signée de votre main, tel qu'il est prévu ci-après. Un Formulaire d'objection est mis à votre disposition en date du 17 janvier 2018 à l'adresse

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

www.ReglementVW.ca. Vous pouvez vous objecter seulement si vous ne vous excluez pas du Règlement 3.0 L.

Votre objection doit comprendre les éléments suivants :

- Vos nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de courriel (le cas échéant);
- La marque, le modèle, l'année modèle et le NIV de votre véhicule;
- Une déclaration selon laquelle vous vous objectez au Règlement 3.0 L;
- Les raisons de votre objection au Règlement 3.0 L ainsi que tous les documents à l'appui;
- Une indication, le cas échéant, de votre intention de comparaître en personne ou d'être représenté par avocat à l'audience d'approbation du Règlement 3.0 L (*voir la question GG*) et, si vous avez l'intention d'être représenté par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de votre avocat; et
- Votre signature.

Votre objection doit être reçue au plus tard le **19 mars 2018** à l'une des adresses suivantes :

Poste ou service de messagerie :	Administration de l'action collective Volkswagen/Audi/Porsche C.P. 7071 31, rue Adelaide Est Toronto (Ontario) M5C 3H2	Courriel : vw@ricepoint.com
----------------------------------	--	-----------------------------

**N'ENVOYEZ PAS VOTRE OBJECTION DIRECTEMENT AUX TRIBUNAUX**

En vous objectant au Règlement 3.0 L, vous dites simplement aux Tribunaux qu'un élément du Règlement 3.0 L vous déplaît. Si les Tribunaux approuvent le Règlement 3.0 L, vous demeurerez un Membre du groupe visé par le règlement, dans la mesure où vous répondez aux critères d'admissibilité, et vous serez lié par les modalités du Règlement 3.0 L que vous présentiez une réclamation ou non. Une objection ne vous empêche pas de déposer une réclamation et ne vous fait pas perdre le droit de recevoir des indemnités prévues au Règlement 3.0 L. Vous ne pouvez pas vous objecter au Règlement 3.0 L et vous en exclure en

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

---

**même temps. Si vous faites les deux, seule votre demande d'exclusion s'appliquera, et votre objection sera considérée comme retirée.**

Si vous remettez une objection au Règlement 3.0 L, il n'est pas nécessaire que vous veniez en parler devant le Tribunal. Tant que vous soumettez votre objection écrite dans les délais, les Tribunaux l'examineront. Si vous souhaitez prendre la parole à une audience, vous devez l'indiquer dans votre objection écrite. Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour comparaître en votre nom, à vos frais, ou vous présenter. Comme le Règlement 3.0 L a fait l'objet de négociations entre les Avocats des groupes et Volkswagen, les Avocats des groupes ne représenteront pas les personnes ayant une objection aux audiences.

### **FF. COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE DU RÈGLEMENT 3.0 L ?**

Avant de choisir de vous exclure du Règlement 3.0 L, il vous est recommandé de visiter le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) pour obtenir plus de renseignements au sujet du Règlement 3.0 L. Vous pouvez vous adresser gratuitement aux Avocats des groupes (*voir la question FF*). Vous pouvez également en parler à votre avocat, à vos frais.

Si vous ne souhaitez pas participer au Règlement 3.0 L ou être lié par celui-ci, vous devez vous en exclure. Si vous vous excluez, vous n'aurez pas le droit de recevoir des indemnités prévues au Règlement 3.0 L et vous ne pourrez pas vous objecter au Règlement, mais vous conserverez le droit que vous avez de poursuivre séparément et à vos frais Volkswagen, Audi ou Porsche.

Pour vous exclure, vous devez soumettre une demande écrite signée de votre main, tel qu'il est prévu ci-après. Un Formulaire d'exclusion est à votre disposition à compter du 17 janvier 2018 à l'adresse [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca).

Votre demande d'exclusion doit comprendre les éléments suivants :

- Vos nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de courriel (le cas échéant);
- La marque, le modèle, l'année modèle et le NIV de votre véhicule;
- Une déclaration à l'effet que vous souhaitez être exclu du Règlement 3.0 L;
- Si vous êtes propriétaire de votre véhicule, une copie du certificat d'immatriculation ou du contrat de vente de votre véhicule et, si vous louez votre véhicule auprès de CVCI ou de SFPC, une copie du bail conclu avec celle-ci; et
- Votre signature.

**Règlement concernant les émissions  
des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada**

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

Votre demande d'exclusion doit être reçue au plus tard le **19 mars 2018** à l'une des adresses suivantes :

Poste ou service de messagerie :	Administration de l'action collective Volkswagen/Audi/Porsche C.P. 7071 31, rue Adelaide Est Toronto (Ontario) M5C 3H2	Courriel : vw@ricepoint.com
----------------------------------	--	-----------------------------

**N'ENVOYEZ PAS VOTRE DEMANDE D'EXCLUSION DIRECTEMENT AUX TRIBUNAUX**

Les demandes d'exclusion ne peuvent être présentées par un représentant que dans le cas de Membres du groupe visé par le Règlement qui sont des personnes mineures, incapables ou défunt(e)s. Veuillez vous reporter à la section Exclusions à l'adresse [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) pour obtenir plus d'information.

Les demandes qui ne sont pas personnellement signées, qui ne renferment pas tous les renseignements exigés ou qui sont reçues après le **19 mars 2018** sont invalides et n'auront pas pour effet de vous exclure du Règlement 3.0 L.

**Si vous vous excluez, vous dites aux Tribunaux que vous ne souhaitez pas participer au Règlement 3.0 L. Par conséquent, vous n'aurez pas le droit de recevoir des indemnités prévues au Règlement 3.0 L et vous ne pourrez pas vous y objecter. Vous ne pouvez pas vous exclure du Règlement 3.0 L et vous y objecter en même temps. Si vous faites les deux, seule votre demande d'exclusion s'appliquera, et votre objection sera considérée comme retirée.**

Dans toute province ou tout territoire canadien, sauf le Québec, si vous avez une action (autre que les Actions collectives) en instance contre Volkswagen/Audi/Porsche en lien avec les mêmes faits sous-jacents aux réclamations qui font l'objet du Règlement 3.0 L, vous devez prendre les mesures qui précèdent au plus tard le **19 mars 2018** si vous souhaitez poursuivre votre propre action et ne pas participer au Règlement 3.0 L.

Au Québec, si vous avez une action (autre que les Actions collectives) en instance contre Volkswagen/Audi/Porsche en lien avec les mêmes faits sous-jacents aux réclamations qui font l'objet du Règlement 3.0 L, vous serez automatiquement considéré(e) comme ayant choisi de vous exclure du Règlement 3.0 L, à moins que vous ne vous désistiez de cette action au plus tard le **19 mars 2018**.

Si vous changez d'avis après vous être exclu(e) et que vous souhaitez participer au Règlement 3.0 L, vous pouvez envoyer une demande à l'Administrateur de l'Action collective VW/Audi/Porsche pour participer au Règlement 3.0 L, pourvu que cette demande soit reçue au plus tard le **19 mars 2018**.

**Règlement concernant les émissions  
des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada**

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

**GG. PUIS-JE ASSISTER AUX AUDIENCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 3.0 L?**

Oui. Avant de décider s'ils approuveront le Règlement 3.0 L, les Tribunaux tiendront les audiences suivantes :

- La Cour supérieure de justice de l'Ontario tiendra une audience d'approbation du Règlement 3.0 L au 130 Queen Street West, à Toronto, le 5 avril 2018; et
- La Cour supérieure du Québec tiendra une audience d'approbation du Règlement 3.0 L au Palais de justice de Montréal, le 3 avril 2018.

Les audiences peuvent être déplacées à une date ou à une heure différente. Pour obtenir des renseignements à jour, visitez le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) ou communiquez avec le Centre des réclamations du règlement canadien au 1 888 670-4773.

À ces audiences, les Tribunaux considéreront le caractère équitable et raisonnable du Règlement 3.0 L et établiront si celui-ci est dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le règlement. Les Avocats des groupes répondront aux questions des Tribunaux au sujet du Règlement 3.0 L. S'il y a des objections, les Tribunaux se pencheront sur celles-ci. Après l'audience, les Tribunaux décideront s'ils approuvent le Règlement 3.0 L ou non. Nous ignorons quand les Tribunaux rendront leurs décisions.

Vous pouvez assister aux audiences à vos frais, mais vous n'êtes pas tenus de le faire.

**HH. QUI SONT LES AVOCATS DES GROUPES?**

Les cabinets d'avocats représentant tous les Membres du groupe visé par le règlement sont indiqués ci-après :

CANADA (SAUF LE QUÉBEC)		QUÉBEC
<b>Camp Fiorante Matthews Mogerman (Co-Avocats principaux des groupes)</b> 400-856 Homer St. Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5	<b>McKenzie Lake Lawyers LLP (Co-Avocats principaux des groupes)</b> 1800-140 Fullarton St. London (Ontario) N6A 5P2	<b>Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L. (Avocats pour les Membres du groupe du Québec visé par le règlement ayant des véhicules VW et Audi)</b> 306, Place D'Youville (B-10) Montréal (Québec) H2Y 2B6
<b>Strosberg Sasso Sutts LLP</b> 1561 Ouellette Avenue Windsor (Ontario) N8X 1K5	<b>Siskinds LLP</b> 302-100 Lombard St. Toronto (Ontario) M5C 1M3	<b>Lex Group Inc. (Avocats pour les Membres du groupe du Québec visé)</b>

## **Règlement concernant les émissions des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada**

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

<b>Branch MacMaster LLP</b> 1410-777 Hornby St. Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 1S4	<b>Koskie Minsky LLP</b> 900-20 Queen St. W., Box 52 Toronto (Ontario) M5H 3R3	<b>par le règlement ayant des véhicules Porsche)</b> 4101, rue Sherbrooke Ouest Westmount (Québec) H3Z 1A7
<b>Roy O'Connor LLP</b> 2300-200 Front St. W. Toronto (Ontario) M5V 3K2	<b>Rochon Genova LLP</b> 900-121 Richmond St. W. Toronto (Ontario) M5H 2K1	

Vous pouvez communiquer avec ces avocats sans frais. Les Avocats des groupes peuvent être joints par téléphone aux numéros suivants :

- Résidents du Québec et demandes en français (VW / Audi) : 1 888 987-6701;
- Résidents du Québec et demandes en français (Porsche) : 514 451-5500, poste 401; et
- Résidents canadiens, à l'exception du Québec et des demandes en français: 1 866 881-2292 ou 1 844 425-2934.

### **II. COMMENT LES AVOCATS DES GROUPES SERONT-ILS PAYÉS?**

Outre les indemnités prévues par le Règlement 3.0 L décrites ci-dessus, Volkswagen s'est engagée à payer les honoraires et les frais des Avocats des groupes qui seront approuvés par les Tribunaux. En d'autres mots, les Membres du groupe visé par le règlement obtiendront la totalité de leurs indemnités admissibles décrites dans le présent Avis et cette indemnisation ne sera pas réduite des honoraires et des frais.

### **JJ. COMMENT PUIS-JE OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS?**

Le présent Avis n'est qu'un résumé de certaines modalités du Règlement 3.0 L. En cas de conflit entre le présent Avis et le Règlement 3.0 L, le Règlement 3.0 L s'applique.

Si vous êtes un concessionnaire ou une société de location autre que Volkswagen, Audi ou Porsche, vos droits pourraient être touchés par le Règlement 3.0 L d'une manière qui n'est pas décrite dans le présent Avis. Vous devriez prendre connaissance de l'Entente de règlement 3.0 L, que vous pouvez consulter sur le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits dans le cadre du Règlement 3.0 L, vous pouvez également communiquer sans frais avec les Avocats des groupes au numéro suivant :

- Résidents du Québec et demandes en français (VW / Audi) : 1 888 987-6701;

**Règlement concernant les émissions  
des Volkswagen / Audi / Porsche à moteur diesel 3.0 litres au Canada**

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR

---

- Résidents du Québec et demandes en français (Porsche) : 514 451-5500, poste 401; et
- Résidents canadiens, à l'exception du Québec et des demandes en français : 1 866 881-2292 ou 1 844 425-2934.

En outre, vous pouvez obtenir des renseignements plus détaillés au sujet des options dont peuvent se prévaloir les Membres du groupe visé par le Règlement sur le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) ou en communiquant avec le Centre des réclamations du règlement canadien au 1 888 670-4773.